



## **PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Direction de la Coordination,  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté n° 2017/ICPE/242

### **LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n°2731 (dépôts de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2008 autorisant l'extension du périmètre d'épandage des boues et eaux traitées de l'établissement de traitement de déchets et sous-produits d'origine animale au lieu-dit « La Grand'Lande » à ISSE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 autorisant les sociétés SARVAL OUEST et ALVA à poursuivre l'exploitation de l'établissement de traitement de déchets et sous-produits d'origine animale au lieu-dit « La Grand'Lande » à ISSE ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 20 août 2015 et du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 susvisé ;

VU la demande de la société SARVAL OUEST adressée le 3 juillet 2017 sollicitant des modifications concernant les conditions de rejets des eaux industrielles traitées de l'usine dans la station d'épuration de son site ;

VU l'étude d'acceptabilité du milieu réalisée par l'IRH sur les données de l'année 2016 ;

VU le rapport du directeur départemental de la protection des populations en date du 25 septembre 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 octobre 2017 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Société SARVAL OUEST en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la Société SARVAL OUEST en date du 2 novembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que le projet de modifier les conditions de rejet des eaux industrielles traitées dans le Don ne comporte pas de modifications substantielles justifiant une procédure de demande d'autorisation complète telle que définie aux articles R.122-5 et D.181-15-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que ces modifications doivent être encadrées par de nouvelles prescriptions définies par le présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

### **TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

##### Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Les Sociétés SARVAL Ouest et ALVA dont le siège social est situé au lieu-dit « La Grand'Land » à ISSE sont autorisées, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à cette même adresse un établissement de traitement de déchets et de sous-produits d'origine animale comprenant les activités citées à l'article 1.1.2.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2008 sont supprimées.

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ».

### Article 1.1.2 : Modifications apportées aux actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2008 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

### Article 1.1.3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

#### ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION

Rubriques de la Nomenclature <i>Exploitant</i>	Nature – Volume des activités
<b>ACTIVITES « IED »</b>	
3642-1* <b>SARVAL</b>	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement) avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour. <b>Capacité de production moyenne de 200 tonnes pas jour et capacité maximale de 300 tonnes</b>
3650* <b>ALVA</b>	Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour <b>ALVA : capacité moyenne de 150 tonnes et capacité maximale de 200 tonnes</b>
3710 <b>SARVAL</b>	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 ou 2751 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V <b>Station d'épuration biologique sur le site</b>
<b>AUTRES ACTIVITES</b>	
2221-A <b>SARVAL</b>	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, etc. à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie : A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique n°3642 <b>Capacité de production moyenne de 200 tonnes par jour et capacité maximale de 300 tonnes</b>
2240-1 <b>SARVAL et ALVA</b>	Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales, corps gras, la capacité de production étant supérieure à deux tonnes par jour <b>Capacité de traitement égale en moyenne :</b> — <b>pour ALVA : 120 tonnes/jour et au maximum à 145 tonnes/jour ;</b>

2260-1 <b>SARVAL et ALVA</b>	<p>— <i>pour SARVAL : 55 tonnes/jour et au maximum à 70 tonnes/jour ;</i></p> <p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, et décorticage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW</p> <p><b>Puissance électrique totale : 5830 kW (SARVAL : 5200 kW et ALVA : 630 kW)</b></p>
2730 <b>SARVAL et ALVA</b>	<p>Traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale, la capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/jour</p> <p><b>Capacité moyenne de 200 tonnes et capacité maximale de 250 tonnes</b></p>
2731-2 <b>SARVAL et ALVA</b>	<p>Sous-produits animaux (dépôt ou transit de), à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2171 et 2355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement, des dépôts de biodéchets au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240, 2350, 2690, 2740, 2780, 2781, 3532, 3630, 3641, 3642, 3643 et 3660 de la nomenclature :</p> <p>2. la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg</p> <p><b>Capacité de stockage de 930 tonnes (SARVAL : 750 t et ALVA : 180 t)</b></p>
2750 <b>SARVAL</b>	<p>Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation</p> <p><b>Station d'épuration biologique sur le site</b></p>
2910-B-1 <b>SARVAL</b>	<p>Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW</p> <p><b>Puissance égale à 47,9 MW</b></p>

### ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Rubriques de la Nomenclature <i>Exploitant</i>	Nature – volume des activités
1435-2 <b>SARVAL</b>	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total mais inférieur à 20 000 m<sup>3</sup></p> <p><b>Volume annuel équivalent de 800 m<sup>3</sup></b></p>

4510-2 <b>SARVAL</b>	Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes <i>Quantité totale égale à 30 tonnes</i>
-------------------------	--

\* Au regard des capacités autorisées à la rubrique n° 3642 de la nomenclature désignée comme rubrique principale, l'installation relève de la section 8 (relative aux installations visées à l'annexe I de la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) du chapitre 5 du titre I du livre V du code de l'environnement. Dans l'attente de la publication des conclusions relatives sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale n° 3642, les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies par le BREF SA (Abattoirs et équarrissage) servent de référence aux prescriptions de la présente autorisation.

#### **Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **Article 1.1.5 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
ISSE	Section ZL n° 23, 24, 70, 122, 123	La Grand'Landé
ISSE	Section ZI n° 29, 30, 64, 65	La Grand'Landé

### **CHAPITRE 1.2 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.3.1 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **Article 1.4.1 : Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.4.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.4.3 : Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.4.4 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 1.4.5 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, en cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) ainsi que d'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site, et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

## **CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- **l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié** relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

- **l'arrêté ministériel du 12 février 2003 modifié** relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature) ;

- **l'arrêté ministériel du 12 février 2003 modifié** relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n°2731 (dépôts de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux) ;

- **l'arrêté ministériel du 26 août 2013** relatif installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.

## **CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation relative aux règles sanitaires et notamment celles qui sont applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1 : Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments

#### **Article 2.1.2 : Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **Article 2.3.1 : Déclarations et rapports**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.4 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents concernent notamment les installations de combustion, les mesures d'odeurs, la consommation et les rejets d'eaux, le fonctionnement de la station d'épuration, l'épandage des effluents, le suivi des déchets, le bruit, la vérification des installations à risque par des sociétés agréées ;

ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

### **TITRE 3 – REGLES D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN**

#### **CHAPITRE 3.1 DISTANCES D'IMPLANTATION**

L'installation doit être implantée :

- à au moins 200 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux.

Le parc de stationnement des véhicules de transport des « sous-produits d'origine animale » doit être installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent dans le cas des extensions des installations existantes qu'aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité des installations existantes.

#### **CHAPITRE 3.2 ACCES – CLÔTURE – SIGNALISATION**

##### **Article 3.2.1 : Clôture**

Le site doit être clos par un matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutes les opérations ayant lieu au sein de l'installation doivent être soustraites à la vue du public ; des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

##### **Article 3.2.2 : Signalisation**

Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :

"(désignation de l'installation)  
Installation de traitement de sous-produits d'origine animale  
(ou intitulé exact des sous-produits traités)  
soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-2 du code de l'environnement  
autorisation préfectorale n°... du (date)  
raison sociale, adresse  
accès interdit sans autorisation ».

#### **CHAPITRE 3.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

## **CHAPITRE 3.4 CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT**

L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site doit permettre le respect du principe sanitaire de la marche en avant.

Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties.

Le sol des voies de circulation et de garage autres que les voies liées au parking des véhicules après lavage et désinfection doit être étanche. Les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles seront orientées vers des lagunes de stockage.

## **CHAPITRE 3.5 AIRES DE RECEPTION – STOCKAGE**

### **Article 3.5.1 : Aires de réception**

Les aires de réception et les installations de stockage des « sous-produits d'origine animale » doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement.

Ces aires doivent également être étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des « sous-produits d'origine animale » ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions du présent arrêté (chapitres 5.3 et 5.4).

### **Article 3.5.2 : Locaux de stockage**

Les locaux de stockage des « sous-produits d'origine animale » doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol doit être étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des « sous-produits d'origine animale » et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

Les locaux doivent être correctement éclairés et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.

### **Article 3.5.3 : Délais de stockage**

Le stockage avant traitement ne doit pas dépasser 24 heures si les « sous-produits d'origine animale » sont entreposés à température ambiante. Le délai de stockage ne doit pas dépasser 24 heures avant le départ du site.

Ces délais peuvent être allongés si la totalité des « sous-produits d'origine animale » est maintenue à une température inférieure à + 7 °C. Dans ce cas, le traitement doit démarrer immédiatement après la sortie de l'enceinte maintenue à cette température.

La capacité de ces locaux doit être compatible avec le délai de traitement et permettre de faire face aux arrêts inopinés.

### **Article 3.5.4 : Entretien des locaux de stockage**

Tous les locaux de stockage des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine. La fréquence de nettoyage est quotidienne pour les locaux de travail (broyage...).

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les « sous-produits » animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des « sous-produits » animaux doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur).

Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation.

La collecte et le transport des « sous-produits d'origine animale » doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

## **TITRE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GENERALES**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

En particulier, toutes les précautions nécessaires sont prises vis-à-vis des ventilations des ateliers, du stockage des déchets, des ouvrages de traitement des eaux résiduaires industrielles de l'établissement.

Les systèmes d'extraction et de traitement de l'air font l'objet de vérification périodique.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles à tout moment indiquant la direction du vent, doivent être mis en place près des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement si besoin, par l'intermédiaire de moyens techniques permettant une bonne diffusion des rejets.

Dans le cas des cheminées, la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

### **CHAPITRE 4.2 ODEURS**

#### **Article 4.2.1 : Généralités**

L'établissement est équipé et aménagé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. Il met en œuvre les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour limiter au maximum les émissions susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Les installations de traitement des gaz (traitement thermique, biofiltre, lavage des gaz...) doivent être suffisamment dimensionnées pour traiter l'ensemble des gaz odorants émis (chaud et froid).

#### **Article 4.2.2 : Gaz odorants chauds**

Tous les gaz de cuisson et des gaz des ateliers doivent être collectés par des hottes ou des capotages

au niveau des points d'émission et en particulier :

- postes de chargement des équipements assurant le traitement par déshydratation, hydrolyseurs, etc.
- égouttage ;
- capacités tampons entre deux postes de travail ;
- vis de transfert ;
- installation de pressage, tamisage ;
- broyage.

Les effluents gazeux ainsi collectés sont dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux anticorrosion vers des installations de prétraitement et de traitement.

#### **Article 4.2.3 : Gaz odorants froids**

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception et de stockage de la matière première doit être limitée le plus possible :

- en réduisant la durée de stockage avant traitement ;
- en assurant la fermeture des bâtiments de réception, de stockage des sous-produits d'origine animale ;
- en évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des broyeurs et des vis de transfert par la mise en place de hottes ou de capots ;
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux.

Tous les gaz odorants froids provenant des matières premières des installations de réceptions, de dépouille le cas échéant et de broyage sont collectés et dirigés vers une installation de traitement.

#### **Article 4.2.4 : Normes à respecter – Étude de dispersion**

Dans les installations traitant par déshydratation les " sous-produits d'origine animale ", le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m<sup>3</sup>.

À partir des rejets de chacune des sources exprimés en débit d'odeur aux conditions normales olfactométriques (à savoir T=20 °C et P=101,2 kPa, en conditions humides), l'exploitant s'assure, sur la base d'une étude de dispersion, que la concentration d'odeur, calculée à partir d'un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de propriété de l'installation ne dépasse pas 5 uo<sub>B</sub>/m<sup>3</sup> (unités d'odeur européennes par mètre cube) plus de 175 heures par an (soit une fréquence de 2 %).

La fréquence de dépassement prend en compte les éventuelles durées d'indisponibilité des installations de traitement des composés odorants.

Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques.

La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiées par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites.

À défaut de la réalisation d'une étude de dispersion, la concentration d'odeur à retenir, quelle que soit la hauteur d'émission, ne doit pas dépasser 1000 uo<sub>B</sub>/m<sup>3</sup> par source.

En cas de plaintes pour gêne olfactive, le Préfet peut imposer, en complément des mesures prévues au chapitre 4.1 la mise à jour de l'étude de dispersion à l'exploitant.

## CHAPITRE 4.3 COMBUSTION

### Article 4.3.1 : Aménagement des installations de combustion – Cheminées

L'installation de combustion se compose de :

- trois chaudières d'une puissance de 38,896 MW ;
- un oxydeur d'une puissance de 9 MW ;

présentées dans le tableau ci-dessous :

Installations	Puissance (MW)	Date mise en service	Hauteur cheminée	Vitesse gaz en sortie
Chaudière n° 1 8600	10,296	2002	51 mètres	12 m/s
Chaudière n° 5 8700	11,6	1998		
Chaudière n° 7 8800	17	2012		
Oxydeur 8900	9	2007	21 mètres	8 m/s

Les points de prélèvement d'échantillons et les points de mesure sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Ils seront équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 3-3 dans des conditions représentatives.

Les combustibles utilisés sont :

- le fuel lourd (en phase de démarrage),
- les graisses animales,
- le gaz naturel.

Les purges seront récupérées et réinjectées assurant, dans la mesure du possible, un recyclage de 80 %. Cette opération sera réalisée en tenant compte de la sécurité des installations.

La comptabilité et un suivi analytique des graisses incinérées seront assurés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### Article 4.3.2 : Valeurs limites d'émission pour les chaudières

#### Utilisation fuel lourd

	Paramètres (en mg/Nm <sup>3</sup> )					
	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub>	Poussières	CO	COVNM	HAP
Chaudière n° 1 8600	1700	550	50	100	110	0,1
Chaudière n° 5 8700	1700	550	50	100	110	0,1
Chaudière n° 7 8800	1700	550	50	100	50	0,01

\* COVNM : COV Non Méthaniques (exprimé en carbone total)

La valeur limite en concentration des paramètres polluants s'applique à chaque rejet canalisé et diffus dès lors que le flux total des rejets canalisés et diffus du site dépasse les seuils fixés dans le tableau.

#### Utilisation graisses animales

	Paramètres (en mg/Nm <sup>3</sup> )					
	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub>	Poussières	CO	COVNM	HAP
Chaudière n° 1	100	400	100 si D < 1 kg/h 40 si D > 1 kg/h	100	50	0,1
Chaudière n° 5	100	400	100 si D < 1 kg/h 40 si D > 1 kg/h	100	50	0,1
Chaudière n° 7	100	400	50	200	50	0,01

#### Utilisation gaz naturel

	Paramètres (en mg/Nm <sup>3</sup> )					
	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub>	Poussières	CO	COVNM	HAP
Chaudière n° 1	35	120	5	100	110	0,1
Chaudière n° 7	35	120	5	100	50	0,01

#### Valeurs limites d'émission pour les métaux (pour les trois chaudières) :

COMPOSÉS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/ Nm <sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/ Nm <sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/ Nm <sup>3</sup> exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/ Nm <sup>3</sup> exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/ Nm <sup>3</sup>

#### Article 4.3.3 : Installation d'oxydation thermique

Les effluents à traiter sont constitués des buées issues de la cuisson des déchets organiques, en provenance des équipements assurant le traitement par déshydratation de l'installation.

Dès que l'arrêt de l'oxydeur thermique est susceptible de remettre en cause le bon traitement des effluents, l'exploitant informe l'inspection des installations classées, présente et prend les mesures nécessaires à la préservation de la qualité des rejets atmosphériques en adaptant, si nécessaire, le tonnage de matières traitées aux capacités des ouvrages d'épuration et d'oxydation.

Les valeurs limites suivantes de rejet doivent être respectées :

Paramètres	Flux horaire	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières totales	Si D ≤ 1 kg/heure	≤ 100

	Si D > 1 kg/heure	≤ 40
Monoxyde de carbone (CO)		≤ 100
Oxyde de soufre (exprimé en SO <sub>2</sub> )	Si D ≥ 25 kg/heure	≤ 300
Oxyde d'azote (exprimé en NO <sub>2</sub> )	Si D ≥ 25 kg/heure Si D < 25 kg/heure	≤ 500 ≤ 100
Chlorure d'hydrogène et composés inorganiques gazeux du chlore (exprimé en HCL)	Si D ≥ 1 kg/heure	≤ 50
Fluor et composés inorganiques gazeux du fluor (exprimé en HF)	Si D ≥ 500 g/heure	≤ 5 (gaz) ≤ 5 (vésicules et particules)
Composés organiques total (COT)		≤ 20
Ammoniac NH <sub>3</sub>	Si D ≥ 100 g/heure	≤ 50
Dioxines et furannes *		≤ 0,1 ng/Nm <sup>3</sup>
Hydrogène sulfuré H <sub>2</sub> S	Si D ≥ 50 g/heure	≤ 5
Méthane (CH <sub>4</sub> )		≤ 50

\* La concentration en dioxines et furannes doit être mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et huit heures au maximum et renvoie à la concentration totale en dioxines et en furannes calculée au moyen du concept d'équivalence toxique.

Les valeurs sont exprimées sur gaz secs après déduction de la vapeur d'eau et rapportés à une concentration de 11 % d'oxygène sur gaz secs.

#### Article 4.3.4 : Pics de pollution – poussières

En application de l'arrêté ministériel du 26 mars 2014, en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, notamment en ce qui concerne les poussières, l'exploitant met œuvre les mesures suivantes :

- arrêt temporaire de l'oxydeur ;
- arrêt de l'utilisation des engins de manutention et des appareils de levage dans la mesure où aucune conséquence fortement préjudiciable à l'activité de l'entreprise n'en découle.

## TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 5.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

#### Article 5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements en eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal (m <sup>3</sup> )	
				Horaire	Journalier
Eau de surface	Rivière Le Don	GR0123	120 000	30	400

Réseau public	Commune d'ISSE	120 000	30	720
---------------	----------------	---------	----	-----

L'eau du Don est pompée en dehors des périodes d'étiage et stockée dans une lagune de 16 000 m<sup>3</sup>.  
Le prélèvement d'eau dans le Don est autorisé en période de non-étiage.

#### **Article 5.1.2 : Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau**

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 5.1.3 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### **CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 5.2.1 : Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 5.2 et 5.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 5.2.2 : Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de déconnexion, l'implantation des systèmes de déconnexion ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 5.2.3 : Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **Article 5.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 5.2.5 : Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 5.3.1 : Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
2. les eaux souillées et les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces souillées par des matières premières, ainsi que les autres eaux (les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de purge...).

#### **Article 5.3.2 : Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

#### **Article 5.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

Les eaux résiduaires industrielles ainsi que les eaux vannes transitent par une station d'épuration collective qui traite également les eaux usées des sociétés ALVA, GELTRAN et VALDIS.

Les installations de traitement des effluents aqueux sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

En cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement des installations de traitement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **Article 5.3.4 : Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.3.5 : Stockage des effluents**

Les eaux traitées sont stockées dans des lagunes de finition de la station d'épuration d'une capacité totale de 188 500 m<sup>3</sup>.

Les boues liquides sont stockées dans un silo de 250 m<sup>3</sup>. Les boues centrifugées sont expédiées vers des sociétés agréées pour leur traitement par méthanisation ou compostage.

#### **Article 5.3.6 : Aménagement des points de prélèvement**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement.

#### **Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

#### **Article 5.3.7 : Caractéristiques de l'ensemble des rejets d'eaux traitées**

Les articles 5.3.7 et 5.3.8 du chapitre 5.3 (Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejets au milieu) de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 sont remplacés par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux traitées dans le Don les dispositions suivantes ainsi que les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure ou égale à 30° C,
- pH : compris entre 5,5 et 9.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

#### Conditions relatives au débit du Don

Le débit du Don sera mesuré au niveau de la station de jaugeage de TREFFIEUX.

Le rejet des eaux traitées sera autorisé dès lors que ce débit sera supérieur à 0,35 m<sup>3</sup>/seconde pour un volume de 560 m<sup>3</sup>/jour au maximum.

La quantité d'eaux rejetées (Qr) et le débit du Don (D) seront corrélés par la formule suivante :

$$Q_r = 1600 \times D$$

Qr : exprimé en m<sup>3</sup>/jour et D en m<sup>3</sup>/seconde.

Qr ne dépassera pas 1840 m<sup>3</sup>/jour.

Les valeurs limites des paramètres de pollution figurent dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration moyenne en mg/L	Flux maximum kg/jour
Volume journalier maximum		1840 m <sup>3</sup> /jour
Matière en suspension (MES)	150	276
Demande chimique en oxygène (DCO)	200	368
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	30	55,20
Azote Global	50	92
Phosphore Total	1	1,84

#### Article 5.3.8 : Traitement des eaux pluviales

##### — 5.3.8.1 : localisation du point de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Eaux pluviales
Coordonnées coordonnées Lambert	X : -1.45093299999996 Y : 47,62348
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	99400
Débit maximum horaire(m <sup>3</sup> /h)	4150

Exutoire du rejet	Rivière Le Don
Traitement avant rejet	Ouvrage déboureur séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Lagune n°4 Rivière Le Don
Conditions de raccordement	Respect des normes de rejet ci-dessous

— 5.3.8.2 : *valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales*

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en Suspension	35
Demande chimique en oxygène	125
Demande biochimique en oxygène	30
Hydrocarbures totaux	10
pH	5,5 à 8,5

En outre, un système de vannes manuelles permet d'éviter le rejet vers le milieu naturel.

## CHAPITRE 5.4 EPANDAGE – IRRIGATION

### Article 5.4.1 : Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies en annexe 1 du présent arrêté préfectoral et par les arrêtés relatifs aux programmes d'action en vigueur à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

### Article 5.4.2 : Origine des déchets et/ou effluents à épandre

L'usine SARVAL OUEST traite des sous-produits de catégorie 3 au titre du règlement européen (CE) n°1069/2009 relatif aux sous-produits animaux ; les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement d'eaux traitées dans la station d'épuration. Au sens des programmes d'action relatifs à l'application de la directive "nitrates", il s'agit d'effluents peu chargés.

Les eaux traitées seront utilisées pour l'irrigation des cultures et des prairies.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

### Article 5.4.3 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage sera réalisé sur une surface de 962,1 hectares (Surface Agricole Utile) mis à la disposition de la Société SARVAL OUEST par 15 agriculteurs.

La liste des agriculteurs et des parcelles d'épandage mises à disposition par exploitation est jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Une convention, régissant les rapports entre la société SARVAL OUEST et chaque exploitant agricole a été signée et sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### Article 5.4.5 : Modes d'épandage

L'épandage des eaux est réalisé au moyen d'un réseau enterré et de canons enrouleurs.

## TITRE 6 – DÉCHETS

## CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION

### Article 6.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 6.1.2 : Séparation des déchets – Cas particuliers

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### Article 6.1.3 : Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les sous-produits traités sur le site, ou constituant un rebut de l'activité, sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### Article 6.1.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations

classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

#### **Article 6.1.5 : Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **Article 6.1.6 : Inventaire des déchets**

L'inventaire des déchets, leurs modes de stockage et d'élimination figurent dans le tableau suivant :

Nature des Déchets	Stockage	Élimination
Huiles usagées	Cuve aérienne	Entreprise spécialisée pour le traitement
Déchets de dégrillage et de dégraissage de la station d'épuration	Bac	Méthanisation / compostage
Déchets banals (papiers, cartons, bois)	Bennes	Société spécialisée (recyclage)
Ferraille	Bennes	Société spécialisée (recyclage)
Batteries, piles, aérosols	Containers	Société spécialisée (recyclage)
Société spécialisée Déchets électriques et électroniques	Containers	Société spécialisée

#### **Article 6.1.7 : Brûlage**

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

## **TITRE 7 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 7.1.1 : Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### Article 7.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

### Article 7.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### Article 7.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 7.2.2 : Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Points de contrôle	Emplacement	Nuit (22h00 – 7h00) et dimanches et jours fériés	Jour (7h00 – 22h00) sauf dimanches et jours fériés
		Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)
A	Nord est (limite de propriété de VALDIS)	55	65
B	Sud ouest	55	65

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 7.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

### Article 7.2.3 : Mesures de bruit

L'inspecteur des installations classées pourra être amené en cas de nuisances sonores à demander la réalisation de mesures de bruit.

Elles comprendront obligatoirement :

- la mesure des niveaux de bruit diurnes et nocturnes au niveau des deux points cités à l'article 7.2.2 ;
- la détermination de l'émergence diurne et nocturne au niveau de ces mêmes points.

## CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **TITRE 8 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 8.2 CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **Article 8.2.1 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

### **CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **Article 8.3.1 : Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **Article 8.3.2 : Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Des trappes de désenfumage sont installées dans l'ensemble des ateliers.

### **Article 8.3.3 : Installations électriques – Mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

## **CHAPITRE 8.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **Article 8.4.1 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **Article 8.4.2 : Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

### **Article 8.4.3 : Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **Article 8.4.4 : Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **Article 8.4.5 : Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

### **CHAPITRE 8.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 8.5.1 : Généralités**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de nuisance et de pollution accidentelles de l'air, des eaux ou des sols. Les dispositifs de traitement par déshydratation des " sous-produits d'origine animale ", ainsi que les dispositifs de traitement des effluents doivent être correctement entretenus afin d'éviter toute indisponibilité prolongée. Pendant leur arrêt accidentel ou pour motif technique, toutes mesures doivent être prises pour éviter l'attente sur place des matières premières à température ambiante.

#### **Article 8.5.2 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **Article 8.5.3 : Rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'PIC les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

#### **Article 8.5.4 : Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **Article 8.5.5 : Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 8.5.6 : Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 8.5.7 : Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

#### **Article 8.5.8 : Transports – Chargements – Déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **Article 8.5.9 : Élimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriées. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **Article 8.5.10 : Bassin de confinement**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sera recueilli dans un bassin de 40 000 m<sup>3</sup> (lagune n°6).

### **Article 8.5.11 : Nappes souterraines**

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

## **CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **Article 8.6.1 : Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

### **Article 8.6.2 : Entretien et moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.6.3 : Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- deux poteaux d'incendie normalisés à une distance de moins de 200 mètres,
- une lagune de 2500 m<sup>3</sup> accessible aux véhicules des sapeurs pompiers,
- deux réserves de 25 m<sup>3</sup> d'eau,,
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus,
- des Robinets d'Incendie Armés de diamètre 40 mm installés de manière à ce que chaque point des bâtiments puisse être atteint par au moins deux jets de lances,
- des exutoires de fumée, doublés de commandes manuelles, les commandes devant être ramenées à proximité des issues.

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers.

Les voies d'accès à l'établissement sont maintenues constamment dégagées.

Un Plan d'Établissement Répertoire est établi en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

#### Article 8.6.4 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

#### Article 8.6.5 : Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

## **TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

#### Article 9.1.1 : Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### Article 9.1.2 : Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE**

#### Article 9.2.1 : Autosurveillance des émissions odorantes

Pour chaque source identifiée comme ayant un impact dans l'étude de dispersion prévue à l'article 4.2.4 :

- si la concentration d'odeurs est supérieure à 100 000 uo<sub>E</sub>/m<sup>3</sup>, une mesure trimestrielle est réalisée avant et après le dispositif de traitement des odeurs. La périodicité est annuelle si une mesure représentative et permanente de la concentration et du débit d'odeurs est réalisée notamment à l'aide de nez électroniques ;
- si la concentration d'odeurs est strictement inférieure à 100 000 uo<sub>E</sub>/m<sup>3</sup> et supérieure à 5 000 uo<sub>E</sub>/m<sup>3</sup>, une mesure semestrielle est réalisée. La périodicité est de une fois tous les deux ans si une mesure représentative et permanente de la concentration et du débit d'odeurs est réalisée notamment à l'aide de nez électroniques ;
- si la concentration d'odeurs est strictement inférieure à 5 000 uo<sub>E</sub>/m<sup>3</sup>, une mesure annuelle est réalisée. La périodicité est de une fois tous les trois ans si une mesure représentative et permanente de la concentration et du débit d'odeurs est réalisée notamment à l'aide de nez électroniques.

La validité de la technique de nez électronique nécessite que le nez électronique ait fait l'objet d'une étude spécifique réalisée sur le site. Les conditions opératoires de la mesure, telles que le calage de la mesure à des mesures olfactométriques ainsi que sa stabilité doivent être justifiées par l'exploitant.

#### Article 9.2.2 : Étude de dispersion

Une étude de dispersion des odeurs est réalisée.

En cas de plainte pour gêne olfactive, le Préfet pourra imposer sa mise à jour.

#### Article 9.2.3. : Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère

##### — chaudières

Paramètres	Combustible – rythme des mesures	
	Fuel/Graisse animale	Gaz naturel
SO <sub>2</sub>	Une fois/semestre + estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation	
Oxydes d'Azote	Une fois/trimestre	
Poussières	Chaudières 1 et 5 : une fois/an, chaudière 7 : une fois/semestre	
CO	Une fois/an	
Oxygène, T°, pression, vapeur	Une fois/trimestre	
COVNM, HAP, métaux	Une fois/an	pas de mesure

##### — Installation d'oxydation thermique

Lorsque les rejets à l'atmosphère de polluants autorisés dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant doit réaliser une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

Paramètres	Flux horaire (Kg/h)	Fréquence mesure
Poussières totales <sup>(1)</sup>	>5 et ≤50	En permanence <sup>(2)</sup> , opacimètre
Monoxyde de carbone		Une fois par an
Oxydes de soufre	<150	Une fois par an
Oxydes d'azote		Une fois par an
Chlorure d'hydrogène ou autres	>20	En permanence <sup>(2)</sup>

composés inorganiques gazeux du chlore		
Fluor et composés du fluor	>5	En permanence <sup>(2)</sup> et mesure en permanence <sup>(2)</sup> des poussières totales
Composés organiques volatils	>15	Oxydeur : une fois par an
Méthane (CH <sub>4</sub> )		Une fois par an
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	>10	En permanence <sup>(2)</sup>
Hydrogène sulfuré (H <sub>2</sub> S)	> 1	En permanence <sup>(2)</sup>

(1) Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998, et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.

(2) Les mesures ne doivent être réalisées en permanence qu'en cas de dépassement des flux ; elles sont réalisées au minimum une fois/an.

#### Article 9.2.4 : Autosurveillance concernant l'eau

L'article 9.2.4 du chapitre 9.2 (Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance) de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le programme d'autosurveillance de la consommation et des rejets d'eaux résiduelles industrielles sera réalisé dans les conditions suivantes :

<b>Prélèvements</b>		
Paramètres	Unités	Modalités/fréquence
Prélèvement dans le Don	m <sup>3</sup> /jour	Continu, tous les mois
Prélèvement dans la lagune	m <sup>3</sup> /jour	Continu, tous les mois
Eau du réseau public	m <sup>3</sup> /jour	Continu, tous les mois

<b>Rejets dans le Don</b>		
Paramètres	Unités	Fréquence
Volume Débit de pointe	m <sup>3</sup>	En continu, tous les jours
pH		1 fois/semaine
Température		1 fois/semaine
Matières en suspension (MES)	mg/l et Kg/j	1 fois/semaine
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et Kg/j	1 fois/semaine
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	mg/l et Kg/j	1 fois/semaine
Azote global	mg/l et Kg/j	1 fois/ semaine
Phosphore total	mg/l et Kg/j	1 fois/ semaine

Le suivi sera réalisé à partir d'échantillons prélevés ponctuellement.

Par ailleurs, l'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires pour connaître régulièrement (périodicité fixée en accord avec l'inspecteur des installations classées) en entrée et en sortie de la station d'épuration les valeurs des paramètres suivants, mesurés sur un échantillon prélevé sur 24 heures :

- le débit, le pH, les MES, la DCO, la DBO<sub>5</sub>, l'azote global et le phosphore total.

Le suivi sera réalisé à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit et conservés en enceinte réfrigérée.

L'étalonnage des appareils de mesure sera réalisé au moins une fois par an.

Au moins une fois tous les deux ans, les prélèvements et analyses seront effectués par un organisme agréé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des Installations Classées. »

#### Appréciation de l'impact sur le milieu

Avant le premier rejet d'eau traitée dans le Don, l'état initial de la qualité des eaux du Don sera analysé sur les paramètres suivants :

- le pH, la température, l'oxygène dissous, les MES, la DCO, la DBO<sub>5</sub>, l'azote global et le phosphore total,  
en amont immédiat du rejet et à 100 m en aval.

Au moins une fois par trimestre, des analyses seront réalisées sur les mêmes paramètres dans les mêmes conditions.

Ces analyses seront effectuées aux frais de l'exploitant.

### **CHAPITRE 9.3 BILANS PERIODIQUES**

#### **Article 9.3.1 : Bilan environnement**

Un bilan des émissions des gaz à effet de serre émis par l'installation classée autorisée et non visés par l'article 46 du présent arrêté est établi annuellement et transmis au préfet dès lors que les émissions annuelles dépassent les valeurs suivantes :

CO<sub>2</sub> : 10 000 tonnes ;

CH<sub>4</sub> : 80 tonnes ;

N<sub>2</sub>O : 8 tonnes ;

CFC et HCFC : 0,5 kilogramme.

La déclaration sur le site Internet de déclaration des émissions polluantes (GEREP) fait office de transmission au Préfet.

### **TITRE 10 – CARACTERISTIQUES ET VALIDITE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Les arrêtés préfectoraux du 23 mai 2014, du 20 août 2015 et du 4 novembre 2016 sont abrogés.

### **TITRE 11 – SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

## **TITRE 12 – L'ARRETE PREFECTORAL**

### **CHAPITRE 12.1 PUBLICATION**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ISSE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de ISSE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de ISSE et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des Procédures Environnementales et Foncières.

Une copie de cet arrêté sera transmise au conseil municipal de ISSE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de SARVAL OUEST et de ALVA dans les journaux locaux.

### **CHAPITRE 12.2 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT**

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à SARVAL OUEST et ALVA qui devront toujours les avoir en leur possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

## **TITRE 13 – EXECUTION DE L'ARRETE**

La secrétaire générale par interim de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire de ISSE et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **16 NOV. 2017**

**La PRÉFÈTE,**  
**Pour la Préfète et par délégation,**  
**la secrétaire générale par intérim**

  
**Marie-Hélène VALENTE**

